



Salon des Activités Maritimes & du Littoral

Du 15 au 18 Avril 2010 - Palais des Expositions des Pins Maritimes - SAFEX

www.simmer-dz.com

Dossier de Participation

Un événement



Partenaires Média :

LE MAGHREB
Le Quotidien de l'Économie

Investissement
& **Affaires**



Salon des Activités Maritimes & du Littoral

Du 15 au 18 Avril 2010 - Palais des Expositions des Pins Maritimes - SAFEX

Fiche Technique

Intitulé du Salon : Salon International des Activités Maritimes et du Littoral.

Logo : SIMMER

Organisateurs : FOMEXPO/SAFEX

Edition : 1ère édition

Date : 15-18 Avril 2010

Lieu : Palais des Expositions des Pins Maritimes (SAFEX)

Espace prévu : 1000 m²

Public : Professionnel

Objectifs du Salon

Le salon des Activités Maritimes et du Littoral a la prétention de s'affirmer comme une plateforme regroupant les différents corps de métiers qui s'articulent autour de la mer. C'est un lieu d'affaires entre les professionnels du transport maritime, des entreprises portuaires, des chantiers de construction naval, des fournisseurs d'équipements.

Secteurs d'Exposition

Réparation navale.

Architecture navale, designs et bureaux d'études.

Equipements navals.

Ports : ports autonomes, services portuaires, infrastructures et logistiques, équipements et matériels.

Littoral, Environnement, Dépollution.

Offshore, services, équipements.

Océanographie, Hydrographie, et Bathymétrie

Transport : armements, services.

Sociétés de services : banques, assurances, courtiers, experts maritimes.

Institutions : ministères, administrations, collectivités, chambres de commerce, organismes professionnels.



Salon des Activités Maritimes & du Littoral

Du 15 au 18 Avril 2010 - Palais des Expositions des Pins Maritimes - SAFEX

INVITATION A EXPOSER

Madame, Monsieur ;

Pour la première fois, FOMEXPO organisera et en partenariat avec la SAFEX le Salon des Activités Maritimes et du Littoral, du 15 au 18 avril 2010, au Palais des Expositions des Pins Maritimes-Alger, et vous invite à prendre part à cet événement économique dédié aux professionnels de la mer.

Sous le thème : ***Pour la Promotion et le Développement des Activités Maritimes***, le salon sera une occasion exceptionnelle de faire sortir de l'ombre toute la filière maritime soutenue par une multitude de métiers liés les uns aux autres.

S'adressant aussi bien aux opérateurs nationaux qu'étrangers, SIMMER est le salon des métiers de la mer. Il sera, sans aucun doute, un espace d'échanges, entre différents acteurs : constructions navales, réparations navales, activités portuaires, transports maritimes, environnement maritime et protection du littoral

Son ambition est de faire de cette première exposition, une plate forme qui montre l'importance des activités maritimes pour l'ensemble de l'économie nationale.

Votre participation serait une opportunité à ne pas manquer pour faire de cet événement un espace de communication et d'échanges, de faire connaître votre métier, de découvrir les innovations en la matière, établir des relations de partenariat et d'investissement et contribuer activement au développement de la filière.

Vous trouverez ci-joint le dossier de participation qui vous voudrez bien nous adresser dûment rempli et signé.

Pour toute information complémentaire :

FOMEXPO

Tel : 021 29 08 12

Fax : 021 28 76 86

www.simmer-dz.com

info@simmer-dz.com

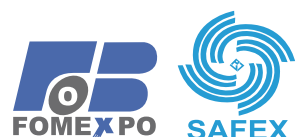
SOCIETE ALGERIENNE DES FOIRES ET EXPORTATIONS

Tel : 021 21 01 23 à 30

Fax : 021 21 05 40-021 21 01 07

www.safex-algerie.com

dpc@safex-algerie.com



www.simmer-dz.com

Règlement général de l'exposition

Article 1 : INSCRIPTION Les inscriptions ne pourront être satisfaites que si le formulaire ci-inclus est rempli intégralement, valant adhésion aux Conditions Générales de Participation. Des conditions ou dispositions jointes à la demande d'inscription ne seront pas acceptées. Les demandes en vue de l'obtention d'un emplacement déterminé seront prises en compte dans la mesure des disponibilités, mais ne sauraient constituer des conditions préalables à la participation. Aucune garantie n'est délivrée quant à la participation de concurrents. Une inscription à elle seule ne constitue pas une admission de la part de l'organisateur. Toute inscription n'est considérée comme effectuée qu'après réception d'un bon de commande ferme par l'organisateur.

Article 2 : ADMISSION Il n'existe aucun droit légal à l'admission. Les exposants non respectueux des obligations de paiement envers la compagnie qui assure l'organisation du salon ou ayant contrevenu aux présentes dispositions peuvent se voir refuser l'admission. En cas de surréservation, l'organisateur se réserve le droit de sélection. L'admission des exposants est confirmée par écrit et n'est valable que pour l'exposant nommé dans la lettre de confirmation. L'envoi d'un document d'admission constitue la passation d'un contrat d'exposition entre l'organisateur et l'exposant. L'organisateur a l'autorité de retirer l'admission si celle-ci a été accordée sur la base de prémisses ou de renseignements erronés ou si les conditions d'admission préalables ne peuvent plus être appliquées ultérieurement.

Article 3 : PROMOTION Il est interdit aux exposants de placer des autocollants, des posters ou des panneaux signalétiques sur le site, ailleurs que sur leur propre stand. Dans ce cadre, il est interdit aux représentants des exposants de distribuer des brochures et des invitations ou autres, dans les allées ou près des entrées et des sorties. Les exposants souhaitant entreprendre des activités promotionnelles faisant intervenir la démonstration de jeux, des concours organisés ou autres, seront invités à demander l'autorisation des organisateurs.

Article 4 : AFFECTATION DES EMPLACEMENTS L'organisateur établit le plan de la manifestation et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de l'exposition et au fur et à mesure des admissions. L'organisateur tient compte le plus largement possible des désirs des exposants et de la nature des produits exposés. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile l'importance et la disposition des surfaces souscrites par l'exposant.

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT Les exposants ne seront pas autorisés à occuper l'espace réservé tant que le paiement n'aura pas été reçu par les organisateurs. Le calendrier Des paiements est le suivant : 100 % à la commande 5 semaines avant l'évènement.

Article 6 : DROITS D'INSCRIPTION Exposants et co-exposants sont redevables à l'organisateur des droits d'inscription fixés dans le Formulaire d'inscription. Sont inclus dans les droits d'inscription : l'insertion sur la liste alphabétique du catalogue du salon, la délivrance des badges pour les participants, des cartes d'invitation pour les visiteurs, les frais généraux de publicité, les coûts administratifs et les attestations de participation.

Article 7 : COEXPOSANTS ET STANDS COLLECTIFS

Sans le consentement de l'organisateur, les exposants ne sont pas autorisés à mettre à la disposition de tiers tout ou partie du stand qui leur a été attribué, que ce soit contre rétribution ou à titre gratuit. Toute publicité ou promotion d'entreprises non mentionnées dans le document d'admission est interdite sur le stand. Les demandes pour l'inclusion d'un coexposant doivent être adressées à l'organisateur par écrit. Le coexposant est redevable à l'organisateur des droits d'inscription indiqués dans le Formulaire d'inscription. Dans le cas de salons nationaux, la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur s'ajoute à la somme due. Dans tous les cas, la partie louant le stand répond des droits d'inscription du coexposant. Au coexposant s'appliquent les mêmes conditions qu'à l'exposant principal. Les coexposants peuvent également figurer dans le catalogue s'ils acceptent les conditions d'insertion qui s'y rattachent, si les droits qui s'y appliquent sont versés et si les informations à paraître sont fournies dans les délais. L'organisateur peut autoriser de grands stands collectifs à la condition qu'ils puissent être incorporés dans une subdivision appropriée du salon. Toutes les dispositions s'appliquent à chacun des exposants. Si un stand est attribué conjointement à deux ou plusieurs entreprises, chacune d'entre elles est conjointement et individuellement responsable envers l'organisateur. Les entreprises qui exposent conjointement sont tenues de désigner un représentant commun dans leur demande d'inscription.

Article 8 : ANNULATION OU DEFECTION Une annulation de l'inscription est possible antérieurement à l'admission. Les droits d'annulation s'élèvent à 50 000 DA HT. Après l'admission, l'exposant ne pourra plus prétendre à une annulation ou à une réduction de la surface du stand. Les droits de participation dans leur intégrité, les droits d'inscription ainsi que les frais effectivement encourus sont dus. La restructuration par l'organisateur d'espaces non utilisés en vue de maintenir l'impression visuelle globale ne libère pas l'exposant de ses engagements financiers. Dans le cas où un exposant déciderait de ne pas faire usage de surfaces de stand qui lui ont été allouées et où l'organisateur serait à même d'attribuer cet espace à un tiers (occupation dont le but n'est pas de restructurer), l'exposant doit payer 25% des frais de participation ainsi que de 100% des droits d'inscription. Dans le cas de la défection d'un coexposant, le montant intégral des droits d'inscription reste acquis à l'organisateur.

Article 9 : CATALOGUE DU SALON L'organisateur éditera un catalogue du salon. Les exposants et les coexposants sont tenus d'être insérés sur la liste alphabétique des exposants conformément aux dispositions contractuelles, aux conditions particulières relatives aux modalités d'insertion dans le catalogue officiel et aux dispositions à l'article 2 se rapportant aux droits d'inscription

Article 10 : ASSURANCE Bien que toutes les précautions nécessaires de sécurité soient dûment prises au cours de la préparation, de la période d'ouverture et de la période de démontage, les organisateurs ne sauraient être tenus responsables de la sécurité des articles quels qu'ils soient, apportés sur le site du salon des expositions par les exposants, leurs représentants, employés, agents ou

sous-traitants, par les membres du public ou par toute personne quelle qu'elle soit, ni de toute perte, de tout dommage ou de tout accident que ce soit, affectant les biens ou le personnel de l'exposant ou de son soustraitant. Nous recommandons fortement de superviser à tout moment les petits objets ou les objets particulièrement attrayants et de les retirer du site chaque soir. Le stand ne doit jamais rester vide aux heures d'exposition. Les exposants doivent toujours s'assurer qu'ils sont entièrement couverts par leur police d'assurance, à la fois au niveau des dommages éventuels causés aux tiers et de leur propre protection. Les exposants assureront, indemniseront et protégeront les organisateurs de tous frais, réclamations, exigences et dépenses risquant d'incomber aux organisateurs, eu égard à des pertes ou des blessures quelconques infligées à des personnes, y compris des membres du public ou le personnel, les agents sous-traitants des organisateurs, pertes ou blessures résultant de l'agissement ou de la négligence de l'exposant, ses représentants, agents, employés, sous-traitants ou invités. A la demande des organisateurs, l'exposant fournira la preuve de sa police d'assurance adaptée. En aucun cas, les organisateurs ne sauraient être tenus responsables de quelque restriction ou condition que ce soit, empêchant la construction, le montage, l'achèvement, l'altération ou le démontage des stands, ou l'entrée, le placement ou le retrait d'articles exposés, ou le manquement des services ou servitudes fournis par le propriétaire du site, de l'annulation ou de l'ouverture à temps partiel du site, de la modification ou des altérations aux règlements, causés par des circonstances indépendantes de leur volonté. Les exposants doivent s'assurer que le personnel temporaire et le personnel de leurs représentants, agents ou sous-traitants sont assurés pour la pension d'invalidité des ouvriers.

Article 11 : ANNULATION OU REPORT DE LA MANIFESTATION S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler, à n'importe quel moment, la manifestation en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination.

Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur.

Article 12 : DISPOSITIONS FINALES Par son inscription à la participation, l'exposant accepte sans restrictions le caractère obligatoire du règlement en vigueur sur le site de l'exposition. Les accords supplémentaires, autorisations spéciales ou autres types de dispositions nécessitent l'autorisation écrite de l'organisateur.

Article 13 : LIEU D'EXECUTION ET DE JURIDICTION Le lieu d'exécution et de juridiction quant à toutes les obligations des deux parties est Alger. Les lois de la République Algérienne Démocratique et Populaire sont applicables.